



The voice of corporate governance
in Luxembourg

STATUTS

ILA, Institut Luxembourgeois des Administrateurs
Association sans but lucratif

Titre Ier. Dénomination, Siège, Durée

Art. 1^{er}. Il est constitué entre les associés fondateurs énumérés ci-dessous et toute personne physique acceptant les présents statuts une association dénommée INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DES ADMINISTRATEURS, en abrégé « ILA » ou l'« Institut ».

Cet Institut est régi par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée ou par toute législation qui viendrait à remplacer cette loi (la « Loi »).

Art. 2. Son siège social est établi à Luxembourg-Ville ou à tout autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg suivant décision du conseil d'administration.

L'Institut peut établir des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux en tous autres lieux du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. [Supprimé]

Art. 4. L'Institut est constitué pour une durée illimitée.

Art. 5. L'Institut a été fondé par les associés fondateurs suivants:

- M. Romain Bausch, directeur de société, né le 3 juillet 1953 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domicilié 9, rue de la Libération à L-8245 Mamer ;
- M. André Elvinger, avocat, né le 17 mars 1929 à Kayl (Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise, domicilié 174, avenue de la Faïencerie à L-1511 Luxembourg ;
- M. André Roelants, directeur de société, né le 25 novembre 1943 à Schaerbeek (Belgique), de nationalité luxembourgeoise, domicilié 98A, route de Fischbach à L-7447 Lintgen ;
- M. Charles Ruppert, directeur de société, né le 4 août 1941 à Oberdonven (Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise, domicilié 59, rue des Romains à L-5433 Niederdonven ;
- M. François Tesch, directeur de société, né le 16 janvier 1951 à Steinsel (Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise, domicilié 45A, route de Bettembourg à L-1899 Kockelscheuer ;
- M. Yves Wagner, directeur de société, né le 16 novembre 1958 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domicilié 13, route de Luxembourg à L-6910 Roodt-sur-Syre ;
- M. Michel Wurth, directeur de société, né le 17 avril 1954 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domicilié 43, rue d'ltzig à L-5231 Sandweiler et
- M. Patrick Zurstrassen, directeur de société, né le 27 mai 1945 à Liège (Belgique), de nationalité belge, domicilié 32, rue Joseph Hansen à L-1716 Luxembourg.

Titre II. Objet

Art. 6. L'Institut a pour objet d'assurer l'exercice professionnel, le développement et la promotion du métier d'administrateur afin de rendre plus efficace le fonctionnement des conseils d'administration ou de tout autre organe de gestion en tant qu'organes indispensables à la prospérité et la pérennité des entreprises, qui sont le gage du développement économique et de l'emploi du Grand-Duché de Luxembourg.

De façon plus précise, l'Institut a, dans ce contexte, pour objet l'information des administrateurs sur des sujets d'actualité, la contribution à la formation des administrateurs, l'assistance et le conseil aux administrateurs, le partage d'expérience, la représentation des administrateurs auprès de divers décideurs institutionnels publics ou privés.

L'Institut a également comme objet d'établir un cadre du métier d'administrateur en définissant des normes de qualité et de protection et des principes déontologiques *ad hoc*.

Cette vocation sera traduite en missions et activités qui devront être mises en place selon un calendrier et des formules à définir en tenant compte des priorités établies par le conseil d'administration ainsi que des contingences pratiques.

L'Institut aura notamment pour mission l'étude du fonctionnement des conseils d'administration et autres organes de gestion des personnes morales, la recherche de tout moyen d'en améliorer l'efficacité, la collecte et la diffusion de toute information à ce sujet ainsi que la formation et le conseil à destination des conseils d'administration ou de tout autre organe de gestion et de leurs membres.

L'Institut est ouvert aux administrateurs de sociétés relevant de tous les métiers et de toutes les activités ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale concernée par l'ensemble des questions liées au bon fonctionnement des conseils d'administration et à la gouvernance d'entreprise et qui s'engagent à apporter leur contribution financière, intellectuelle ou matérielle afin d'assurer le développement de l'Institut.

L'ILA vise à être l'Institut de référence des administrateurs au Grand-Duché de Luxembourg. Il a l'intention de participer aux activités des associations étrangères notamment européennes poursuivant le même but.

L'Institut peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Il peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ou ayant un lien avec son objet.

Titre III. Membres

Section I: Admission

Art. 7.

7.1. L'Institut est composé de membres personnes physiques (les « Membres Individuels ») dont le nombre ne peut être inférieur à 3.

7.2. Les Membres Individuels ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Institut.

7.3. L'Institut accepte également des membres personnes morales (les « Membres Affiliés »). Les Membres Affiliés doivent avoir sous leur « membership » des personnes physiques (les « Adhérents »). Tout Membre Affilié désigne à sa seule discrétion ses Adhérents et peut décider à tout moment de retirer une personne de la liste de ses Adhérents. Le Membre Affilié notifie, à chaque changement, la liste de ses Adhérents au conseil d'administration.

7.4. Le droit de vote des Membres Affiliés est exercé par les Adhérents dans la limite de 20 Adhérents par Membre Affilié. Le Membre Affilié désigne également à sa seule discrétion les Adhérents qui exercent son droit de vote. Les articles 10 et 11 s'appliquent aux Adhérents.

7.5. Le terme « Membre » dans les présents statuts désigne tant les Membres Individuels que les Membres Affiliés. Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les modifications intervenues durant l'année parmi les membres de l'Institut est complétée et déposée auprès du registre de commerce et des sociétés au premier semestre de chaque année.

7.6. Les principes gouvernant l'admission, la démission, l'exclusion et la suspension des droits des Membres sont prévus par les présents statuts tandis que leurs modalités sont réglées dans un règlement d'ordre intérieur établi (le « Règlement d'Ordre Intérieur ») par le conseil d'administration.

Art. 8. Toute personne souhaitant devenir Membre doit adresser au conseil d'administration une candidature, selon les modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Tout candidat Membre recevra un exemplaire des statuts qu'il s'engage à respecter.

Le conseil d'administration examine les demandes introduites depuis sa dernière réunion et statue sur l'admission ou le refus du candidat. Le conseil d'administration peut déléguer cette tâche à un comité *ad hoc* ou à l'un de ses membres.

Sa décision de refuser une candidature est sans appel et ne doit pas être motivée.

La décision sur la candidature sera notifiée au candidat qui, en cas d'acceptation, sera définitivement admis après paiement de sa cotisation.

Art. 9. Les Membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année pour l'année suivante par l'assemblée générale approuvant les comptes et les budgets. La cotisation des Membres Individuels ne peut excéder 1.500 euros, celle des Membres Affiliés ne peut excéder 10.000 euros.

Le Règlement d'Ordre Intérieur fixera les modalités de paiement de la cotisation.

Section II: Démission - Suspension - Exclusion

Art. 10.

10.1. L'accès à la qualité de membre de l'Institut est soumis à des conditions de probité, d'honorabilité et d'intégrité. La qualité de membre sera refusée notamment à toute personne condamnée par une juridiction répressive pour un crime ou un délit, à toute personne ayant fait l'objet de la part d'une autorité administrative

(a) d'une interdiction de prendre ou de garder les fonctions de dirigeant ou d'administrateur d'une entité réglementée qui est venue à son terme moins de 5 années avant la demande d'admission, ou

(b) d'une amende administrative significative moins de 5 années avant la demande d'admission pour un ou plusieurs manquements à ses obligations affectant sa probité, son honorabilité ou son intégrité,

ainsi qu'à toute personne ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion d'un ordre professionnel ou d'une association professionnelle pour des motifs disciplinaires mettant en cause sa probité, son honorabilité ou son intégrité venue à son terme moins de 5 années avant la demande d'admission.

Cette énumération est exemplative et non limitative et le fait pour une personne de ne pas répondre spécifiquement à l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées ci-dessus (et notamment le fait de se trouver en dehors de la période des 5 ans) n'empêche pas le conseil d'administration d'accepter ou de refuser l'admission pour des considérations tenant à la probité, l'honorabilité ou l'intégrité de cette personne.

10.2. Chaque Membre est réputé acquiescer aux statuts et doit s'abstenir de tout agissement qui pourrait nuire à la réputation ou à la crédibilité de l'Institut, et plus généralement s'abstenir de lui porter préjudice.

Art. 11.

11.1. Tout Membre peut, à tout moment, se retirer de l'Institut en informant le conseil d'administration qui prendra acte de sa démission.

La cotisation pour l'année de survenance de cette démission restera acquise à l'Institut.

Le Membre démissionnaire n'aura plus accès, dès notification de sa démission, aux locaux, à l'information et aux services réservés aux Membres, ni à l'assemblée générale des Membres qui se tiendrait après cette date.

Il n'aura aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de l'Institut, ne pourra faire apposer aucun scellé ni faire établir aucun inventaire ou requérir aucune saisie.

11.2. Le décès d'un Membre sera assimilé à une démission, la date de son décès à celle de la notification de la démission. Les héritiers ou ayant-droit n'auront aucun droit à faire valoir en cette qualité.

11.3.

11.3.1. Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'admission visées à l'article 10 perd de plein droit sa qualité de membre de l'Institut, sauf si le conseil d'administration, à son entière discrétion, décide de maintenir la qualité de membre de la personne concernée. Le conseil d'administration pourra assortir ce maintien des conditions qu'il estimera appropriées et dont le non-respect pourra être sanctionné par le conseil d'administration par la déchéance de la qualité de membre de cette personne.

11.3.2. Au cas où le conseil d'administration l'estime nécessaire il pourra suspendre la qualité de membre d'une personne visée à l'alinéa précédent ou d'une personne contre laquelle une enquête ou une procédure pouvant aboutir à une des condamnations ou mesures visées à l'article 10 a été ouverte ou engagée ou en cas d'appel interjeté par cette personne contre une telle condamnation ou mesure.

11.3.3. En cas de suspension de la qualité de membre d'une personne visée à l'article 11.3.1., le conseil d'administration pourra à tout moment et en particulier en cas d'éléments nouveaux, décider de ne pas maintenir la qualité de membre de cette personne. Dans les autres cas visés à l'article 11.3.2., si l'enquête est clôturée ou la procédure (y compris toute procédure d'appel) est terminée sans aboutir à une sanction ou une condamnation, la personne concernée pourra solliciter du conseil d'administration d'annuler la suspension, une telle annulation restant néanmoins soumise au respect des conditions d'admission visées à l'article 10. En cas de sanction ou de condamnation, l'article 11.3.1. sera d'application.

11.4. Le défaut de paiement de la cotisation prévue à l'article 9 des présents statuts constitue un motif d'exclusion de l'Institut. Les procédures et modalités de mise en œuvre de cette exclusion sont fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Titre IV. Assemblée Générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée des Membres en règle de cotisation dont les droits ne sont pas suspendus.

Art. 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Institut. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi et les statuts.

Outre les compétences qui lui sont expressément réservées par la Loi, l'assemblée générale statuera sur la décision d'allouer des jetons de présence aux administrateurs ainsi que le montant de ces jetons.

Art. 14. L'assemblée générale se réunit chaque année, au plus tard 6 mois à compter de la fin de l'exercice social, à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation.

Le conseil d'administration convoque les Membres aux assemblées générales, au moins dix jours à l'avance, par simple lettre, courrier électronique ou avis de convocation publié dans deux journaux quotidiens diffusés au Grand-Duché de Luxembourg ou de toute manière prévue par la Loi. L'Institut

n'a aucune obligation de convoquer les Adhérents. Il appartient à chaque Membre Affilié de transmettre à ses Adhérents les informations relatives aux assemblées générales de l'Institut.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toutefois, des résolutions pourront être prises par l'assemblée générale en dehors de l'ordre du jour annoncé.

Art. 15. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration (le « Président ») ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Président désigne le secrétaire de l'assemblée et l'assemblée générale choisit un scrutateur parmi les Membres présents.

Le Président, le secrétaire et le scrutateur constituent le bureau.

Art. 16.

16.1. L'assemblée générale approuve les comptes et le budget. Elle procède, sur proposition du conseil d'administration, au renouvellement ou au remplacement des administrateurs dont le mandat expire.

16.2. L'assemblée générale vote, s'il y a lieu, sur les mesures mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou sur les résolutions prévues à l'article 14 al. 3 des statuts. Chaque Membre Individuel ainsi que chaque Adhérent, dans la limite imposée par l'article 7.4 des statuts, dispose d'une voix, pour autant que son droit de vote ne soit pas, le cas échéant, suspendu.

Art. 17. La modification des statuts se fait conformément aux dispositions légales.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux et signées par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Les Membres peuvent prendre connaissance de ces procès-verbaux dans les bureaux de l'Institut, sans déplacement de documents. Lorsque des décisions prises intéressent des tiers, ceux-ci peuvent en prendre connaissance de la même manière dans les bureaux de l'Institut.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le Président du conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée.

Titre V. Administration - Gestion Journalière

Art. 19. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins et de 20 personnes au plus.

Chaque administrateur est nommé par l'assemblée générale, pour une durée que l'assemblée générale précise, mais qui ne peut excéder trois ans. Les procédures et modalités de candidature à un mandat d'administrateur sont fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans les conditions et selon les modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Parmi les candidats à l'élection, seront élus ceux des candidats qui auront obtenu le plus de votes, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir au conseil d'administration. En outre, seuls seront élus les candidats ayant obtenu au moins 25% des voix exprimées par les membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 20. En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat, le conseil d'administration peut nommer un administrateur en remplacement pour achever le mandat.

Cette nomination devra être soumise au vote lors de l'assemblée générale suivante pour approbation. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale n'approuverait pas la nomination, le mandat de l'administrateur nommé prendra fin immédiatement.

Art. 21. L'assemblée générale peut, en conformité avec l'article 13 des présents statuts, décider d'allouer des jetons de présence aux administrateurs, et, le cas échéant, en fixer le montant. En outre, les administrateurs pourront être indemnisés des frais et débours résultant de l'exercice de leur mandat.

Art. 22. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres son Président qui assume cette fonction pendant une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable selon les modalités prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Institut. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi ou par les présents statuts.

Art. 24. Le conseil d'administration peut déléguer tout pouvoir spécial ou général à tout comité *ad hoc* dont il nommera les membres. Les modalités de ces délégations ainsi que la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités ad hoc sont fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le conseil d'administration peut également déléguer tout pouvoir spécial ou général à toute personne, liée ou non par un contrat de travail avec l'Institut. Les modalités de ces délégations sont fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, qui présidera chaque séance du conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige ou à la demande de deux administrateurs. La convocation mentionne l'ordre du jour. Il ne peut être pris de décision sur d'autres objets que ceux figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime des administrateurs présents ou représentés.

En l'absence du Président, la séance du conseil d'administration est présidée par l'administrateur le plus âgé présent. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président ou, s'il est empêché, du président de séance, est prépondérante. Chaque administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues. Chaque administrateur ne pourra toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par le Président ou le président de séance. Tout administrateur a individuellement pleins pouvoirs pour délivrer les extraits conformes de ces procès-verbaux.

Art. 26. Les actes qui engagent l'Institut, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale accordée par le conseil d'administration, par deux administrateurs.

Art. 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre VI. Dispositions Diverses

Art. 28. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 29. Le conseil d'administration soumet tous les ans à l'assemblée générale les comptes de l'année écoulée, arrêtés au trente et un décembre, le budget de l'exercice en cours et la politique générale de développement de l'Institut pour l'exercice courant.

Art. 30. L'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'Institut et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour une année et est rééligible.

Art. 31. En cas de dissolution de l'Institut, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ou d'un groupement ayant une activité similaire à celle de l'association dissoute ou, à défaut, d'une œuvre caritative.

Statuts ILA, dernière mise à jour 2 juillet 2019